

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Décadi 1^{er}. Nivôse, an V.

(Mercredi 21 Décembre 1796).

Nouvelles de Suede. — Bandes armées dans le pays de Juliers. — Proclamation du commissaire Outteville. — Rallentissement du siege de Kelk. — Attaque du courier de Brest près de Versailles. — Ignorances de Louvet. — Réflexions de Lacretelle sur les émigrés. — Projet de résolution sur les moyens de pourvoir aux dépenses de la guerre. — Etablissement d'un journal pour recueillir les séances des deux conseils. — Rejet de la proposition de fermer les tribunes particulieres.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

S U E D E.

De Stockholm, le 26 décembre.

Le roi a donné, de sa cassette, de quoi payer les plus pauvres ouvriers de Carlsrone. La reine douairière, qui ne se mêle de rien, donne tout ce qu'elle peut pour aider le roi.

M. de Reuterholm est parti ; on ne voit, ni ne consulte le duc (dont il étoit le favori).

Le roi a dit au conseil secret : « J'espère, messieurs, que ce qui se passe ici ne sera point divulgué » ; et cela d'un ton qui montre qu'il veut être obéi.

Il passe beaucoup de tems à Haga, presque seul ; il commence son travail dès six heures du matin. Tout le monde peut obtenir audience ; il faut se trouver à la minute. Quelqu'un étant venu trop tard, le roi lui a dit : Je vous avois attendu à telle heure.

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 26 frimaires.

Les dernières nouvelles reçues des bords du Rhin ne contiennent rien d'essentiel. Le général en chef Beurnonville, après une conférence avec les généraux Kléber et Bernadote à Coblenz, s'est rendu avec quelques officiers du génie à Trèves, où il a visité tous les retranchemens et les autres ouvrages formés en avant de cette place. Il a donné des ordres pour accélérer l'arrivée de cent pieces de grosse artillerie, tirées de Luxembourg et de Metz, et destinées à garnir toutes les batteries et redoutes du camp retranché. Présentement tout est assez tranquille ; cependant les troupes campées sur la rive gauche du Rhin sont toujours dans un état continuel de surveillance, et le soldat, sur-tout la cavalerie, souffre excessivement des rigueurs de la saison. Il n'y a qu'un vœu général pour la paix.

Nous avons négligé jusqu'à ce moment de parler d'une

bande nombreuse, rassemblée dans les forêts du pays de Juliers, et qui a l'air d'être composée de mécontents plutôt que de voleurs : suivant plusieurs rapports qui nous sont parvenus, ce rassemblement peut monter à environ mille hommes. Les généraux français ne voulant pas laisser le tems à ces mal-intentionnés de se grossir, ont envoyé contre eux divers détachemens de troupes avec du canon. Un grand nombre de paysans ont été pris et ramenés dans les prisons de Cologne. Plusieurs dépôts de fusils, d'armes de toutes especes, de poudre et même d'objets du culte catholique, ont été saisis, ainsi qu'un des chefs de cet attroupement, que l'on assure être excité par des prêtres. Sans vouloir assurer ce fait, il n'en est pas moins certain que la violence avec laquelle on s'est emparé des biens ecclésiastiques sans exception, dans la partie de l'Allemagne située de ce côté-ci du Rhin, a généralement indisposé les habitans saisis.

Le directoire exécutif, par un arrêté, vient de frapper d'une nouvelle contribution le pays conquis, situé entre la Meuse et le Rhin : on demande quatre millions de livres en numéraire. Jamais peut-être aucune contrée n'a été autant maltraitée par le vainqueur. Depuis l'entrée des Français, il a déjà payé trois contributions militaires toujours excessives ; on a épuisé ce malheureux pays par les réquisitions, et lui seul nourrit les armées françaises depuis près de deux années. Enfin, l'on finit par s'emparer de tous les revenus du clergé et on le frappe d'une quatrième contribution qu'il lui sera certainement impossible de payer dans l'état de détresse et de misère où il est réduit.

Le citoyen Outteville, commissaire du pouvoir exécutif auprès des neuf départemens réunis, vient d'adresser une proclamation à ses habitans pour les rassurer contre les bruits publiés par les amis de l'Autriche, que la Belgique pourroit être rendue à l'empereur. Voici comme il s'exprime à ce sujet : « Oui, républicains français, la stupide ignorance a pu seule se permettre des doutes sur l'immuabilité des déterminations de la république. Le jour où elle a dit : Les habitans de la ci-devant Belgique et du ci-devant pays de Liege sont français, elle a dit à l'Europe : ou je périrai, ou je tiendrai à ce serment ». Cette proclamation finit par engager les citoyens des départemens réunis à payer les nouvelles impositions, contre lesquelles on se récrie de toutes parts.

F R A N C E.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Strasbourg, le 25 frimaire.

Depuis avant-hier, le feu de Kell a, si non cessé, du moins beaucoup diminué; car l'on n'entend plus tirer le canon que de loin en loin.

Hier, à dix heures du matin, nos canonnières ont reçu ordre de cesser le feu jusqu'à nouvel ordre. Depuis ce moment tout paroît tranquille, sans qu'on en devine la cause.

Jusqu'ici l'on se sert pour passer à Kell du pont de bateaux; le grand pont a trop souffert pour qu'on puisse y risquer la grosse artillerie. Il a beaucoup de trous faits par les bombes et les obus.

De Paris, le 30 frimaire.

La plupart des feuilles publiques ont annoncé qu'un arrêté du directoire exécutif avoit rompu toute relation entre le gouvernement français et celui des Etats-Unis d'Amérique. Cette nouvelle est fautive, et le Rédacteur déclare qu'il est fondé à la démentir. On étoit fondé à ne la pas croire; car c'est dans la *Sentinelle* qu'elle a été d'abord publiée.

La négociation de paix est rompue avec le lord Malmesbury; le directoire exécutif lui a fait signifier l'ordre de sortir de France. On croit qu'il quittera Paris demain. M. Ellis étoit revenu de Londres il y a deux jours.

Un de nos journalistes a parodié assez heureusement deux vers fameux du Nicomède, de Corneille, en les appliquant à la négociation du lord Malmesbury :

Londre à ses envoyés donne un pouvoir peu large,
Ou vous êtes bien long à remplir votre charge.

Le courrier de Paris à Brest vient d'être attaqué entre Paris et Versailles. Assailli d'une vingtaine de coups de fusils, le postillon n'a pas été atteint, et a piqué des deux, assez heureusement pour échapper à ces brigands. Arrivé à Versailles, on a trouvé mort dans la voiture, à côté du courrier, un citoyen qui faisoit route avec lui pour Reunes. Le courrier lui-même, avoit été atteint d'une balle au bas-ventre, dont sa montre avoit paré le coup. Il est impossible, comme l'observe un de nos journaux, d'attribuer au besoin seul de voler, les attentats continuels dirigés sur les courriers de la maille, quand on réfléchit que c'est particulièrement contre les courriers de Paris à Brest que se tournent les efforts des brigands; il semble qu'on attache un grand intérêt à rompre toutes communications entre ce port et le gouvernement.

D E S É M I G R É S.

On va s'occuper de différentes parties de notre législation sur les émigrés; une commission est nommée pour

cet objet. Qui a provoqué ce nouvel examen? Est-ce la mort de Cussy? est-ce la crainte de voir recommencer ces supplices extra-judiciaires? Non, ce ne sont point là les motifs dont on a parlé. Le trésor public souffre; a dit Dubois-Crancé. On ose suspendre la vente des biens d'émigrés, sous prétexte qu'un grand nombre réclame. Voyez les besoins du trésor public. Sévisez; ajoutez à la rigueur des lois; qu'aucune vente ne soit plus suspendue; plus de délai, plus de réclamations: vous devez tout aux acquéreurs de biens nationaux et rien à ceux qui en furent les propriétaires.

Voilà la réponse faite par Dubois-Crancé à ce lamentable tableau de nos misères, qu'a présenté le directoire exécutif. Quoi! suffit-il donc, pour couvrir un état de dépenses, de tenir en main une liste d'émigrés? Toutes les charges nouvelles sont-elles acquittées par des suppléments de cette liste? Le papier-monnaie que vous créez aujourd'hui consiste-t-il en des arrêts de mort? Malheur à tout gouvernement qui s'accoutumeroit à trouver ses ressources dans des tables de proscriptions; qui croiroit pouvoir les étendre et les multiplier, à mesure que d'autres ressources lui échapperoient! Que propose-t-on aujourd'hui? de repousser les réclamations de 56 milliers de familles inscrits sur des listes d'émigrés, ou de vendre leurs biens avant même d'avoir jugé leurs réclamations. Voilà les moyens de finance offerts par Dubois-Crancé. Tels étoient ceux qu'offroient Cambon, Couthon et Robespierre.

La foule des réclamations est immense. Le directoire, depuis qu'on lui a attribué le droit de les juger, n'a pu prononcer que sur 300. Qu'en conclure? Qu'il est contre la nature des choses que le directoire remplisse cette fonction. Voulez-vous, dans une matière où il s'agit du sang de vos concitoyens, ne vous arrêter qu'à des conditions bursales? Ces considérations-là même vous disent que les lenteurs forcées du directoire tiennent tout dans l'incertitude; qu'elles font périr à la fois ces biens et pour la nation et pour leurs propriétaires. Voulez-vous écouter les seuls principes qui doivent toucher des législateurs, ceux de la justice et de l'humanité, ceux de la constitution même? ils vous disent que l'imputation d'un délit social ne peut être jugé que par les tribunaux. Voulez-vous écouter la politique? elle vous dit que cette éternelle confusion que vous faites de milliers d'innocents avec des milliers de coupables, n'est propre qu'à multiplier ces derniers, à faire vivre au sein de nous ou loin de nous des ennemis acharnés, occupés à méditer sans cesse l'heure de notre destruction.

Un homme a été inscrit sur une liste d'émigrés. A quelle époque, par qui, de quelle manière a été faite cette inscription; qui va devenir pour lui un arrêt de mort? C'étoit peut-être au tems de la plus affreuse tyrannie, où les bois, les cavernes se peuploient de fugitifs qui évitoient les feux à mitraille de Collot et de Fréron, les bateaux à soupape de Carrier: c'étoit peut-être par l'ordre de ces exécrables procureurs ou de leurs infâmes émules. Peut-être en une seule nuit y a-t-il eu sur le même registre cinq cents inscriptions de ce genre. Le caprice a placé tel nom, la main d'un ennemi y a placé tel autre. Une méprise grossière y a fait ajouter celui-là.

Il faut ou nier que la plus affreuse tyrannie a, pendant quinze mois sur-tout, ensanglanté la France, ou convenir que son effet immédiat a été de grossir les listes d'émigrés d'une foule de noms qui devoient s'y trouver

étrangers. Prenez à ce peut-être par leur insuffisance, une multitude pour quoi n'est dans les aut.

Qui juger tics, dont est-il possible sur les lieux fronder?

Cette fonction aux tribunaux la répartition voilà leur fortune et la fortune.

Si les administrateurs encore appar locaux n'ont citoyens des trouveroit ce qu'il lui est exacts. Il a lorsqu'il s'agit de tel citoyen.

Prononcer liste des émigrés il sera ou un jugement tribunaux po limites qui vous établiss tyrannie.

Ce sont là ne voulons p dans ce la je le compren niers tyrans vous tous qui que le sang refuge? Suffit titer toutes car il ne m désigner ses tir des prin haute, vous réserve insér émigrés; elle tions en leur constitutionn calif. Cette depuis quinze C'est elle qu suster l'opou ou a abusé pour frapper jourd'hui.

Ainsi nous garantis notre pour pronon un livre de

étrangers. Prenez les listes des tribunaux révolutionnaires ; prenez à côté des listes d'émigrés faites à la même époque, peut-être par les mêmes hommes et très-certainement par leur influence. Si les premiers offrent à vos regards une multitude d'hommes innocens et recommandables, pourquoi n'en verriez-vous pas également une multitude dans les autres ?

Qui jugera ce nombre immense d'erreurs et d'injustices, dont il n'a été réparé qu'une bien faible partie ? est-il possible de les juger avec certitude, autrement que sur les lieux ? ne faut-il pas tout entendre, tout confronter ?

Cette fonction appartient-elle aux administrations ou aux tribunaux ? Que les administrations prononcent sur la répartition des charges publiques entre les citoyens, voilà leur fonction ; mais qu'elles prononcent sur la vie et la fortune des citoyens, voilà ce qui est monstrueux.

Si les administrations locales ne peuvent, sous ce régime constitutionnel, exercer ce droit, il doit bien moins encore appartenir au pouvoir exécutif. Les administrations locales n'ont été établies que pour mettre à couvert les citoyens des injustices arbitraires où le pouvoir exécutif se trouveroit conduit dans la répartition des impôts, parce qu'il lui est impossible de prendre des renseignemens assez exacts. Il a bien moins de facilité encore à s'instruire, lorsqu'il s'agit de prononcer sur plusieurs années de la vie de tel citoyen réputé émigré.

Prononcer si tel homme sera ou non maintenu sur la liste des émigrés, c'est prononcer sur celle de savoir s'il sera ou non rejeté de la liste des vivans. Voilà donc un jugement. Eh ! quelle autre autorité que celle des tribunaux peut prononcer des jugemens ? Renvoyez les limites qui séparent les pouvoirs exécutif et judiciaire, vous établissez de l'un ou de l'autre côté la plus affreuse tyrannie.

Ce sont là des principes, nous répondrez-vous, et nous ne voulons pas appliquer les principes aux émigrés. Il y a dans ce langage quelque franchise de tyrannie. Aussi je le comprends dans la bouche des ministres de nos derniers tyrans ; mais le tiendrez-vous cet affreux langage, vous tous qui n'êtes point encore signalés par le crime, pour qui le sang n'est pas un besoin et l'excès du mal un refuge ? Suffit-il de prononcer un mot détesté pour justifier toutes les barbaries ? Robespierre est donc absous, car il ne manquoit pas de qualifications odieuses pour désigner ses victimes. Si le mot d'émigrés vous fait sortir des principes, demain un autre mot inventé par la haine, vous les fera méconnoître. N'invoquez pas cette réserve insérée dans l'acte constitutionnel au sujet des émigrés ; elle ne défend que de faire de nouvelles exceptions en leur faveur. Mais c'est postérieurement à la constitution que le corps législatif a fait l'attribution inconstitutionnelle du droit de radiation au directeur exécutif. Cette loi est la plus grande plaie qu'aient reçue depuis quinze mois la justice et la constitution même. C'est elle qui enlevant tout aux tribunaux, laisse subsister l'impouvantable formule *hors la loi* ; c'est elle dont on a abusé aussi, et dont on pourroit abuser demain pour frapper avec choix le citoyen le plus paisible aujourd'hui.

Ainsi nous avons, d'un côté, une chartre qui nous garantit notre vie et notre propriété, et des tribunaux pour prononcer sur nos délits. D'un autre côté, il existe un livre de mort sans cesse ouvert pour recevoir notre

nom ; ce livre terrible on en a laissé le dépôt au pouvoir exécutif, comme si on eût voulu le corrompre et le pervertir par cette attribution funeste. Il a à prononcer sur cinquante-six mille citoyens qui réclament ; il est maître de leur vie et de leur mort. Quel despote de l'Asie peut ainsi disposer à toute heure de la vie de cinquante-six mille sujets ?

LACRETELLE le jeune.

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

Puisque vous parlez si peu du journaliste Louvet, qui parle si souvent de vous, permettez-moi d'en dire quelques mots dans votre feuille.

Un de mes amis disoit d'un homme d'esprit excessivement ennuyeux, *il a le je ne sais quoi de l'ennui*. Je dirai de Louvet, qui à la vérité n'est pas un homme d'esprit, *qu'il a le je ne sais quoi de la sottise*. Il trouve tous les jours le secret d'être gauche ou sot dans les choses du monde les plus simples, quand il lui seroit si aisé, en restant dans son naturel, de n'être que plat.

Il parle dans sa *Sentinelle* d'aujourd'hui d'un assassinat tenté, heureusement sans succès, dans une campagne des Ardennes ; sur l'épouse du patriote Dubois - Crancé. *Le lendemain*, ajoute-t-il, *on vérifia sur la neige les pas de l'assassin ; ils marquoient un homme en cuêtres fines*, etc. C'étoit vraiment une fort jolie énigme à proposer à Zadig, que de lui donner à expliquer comment des *cuêtres fines* se marquent dans des traces de souliers sur la neige. On devine sans peine que Louvet veut faire entendre, par cette tournure *fine*, que l'assassin ne peut pas être un *sans-culottes*, mais qu'il doit être un *muscadin*, un *homme comme il faut*, un *émigré*, ou même un *vendémiaire*. L'intention est très-révolutionnaire ; mais Louvet ne pouvoit-il pas arranger cette petite méchanceté sans la gâter par une bêtise ?

Je dirai à cette occasion que dans la *Sentinelle* d'hier, où il s'est fort égayé aux dépens des Américains, qui sont assez peu républicains pour donner le titre d'*excellence* à leurs ambassadeurs ; aux dépens de Washington, qui confère ce titre scandaleux, et des deux frères Pinckney, qui ont le malheur d'être les amis du héros sauveur de l'Amérique, il s'avise, on ne sait pourquoi, de citer les *montagnards des Hébrides*, petites isles à l'ouest de l'Ecosse, où il n'y a jamais eu de montagnards. Il a cru bonnement sans doute que ce qu'on appelle les montagnards d'Ecosse viennent de là. Depuis qu'il a mis Charles-Town sous la domination de l'Angleterre, et qu'il a transporté Kingston de la Jamaïque à la Barbade, son médecin devoit bien lui défendre de parler de géographie. D. D.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen BRÉARD.

Séance du 29 frimaire.

Lafond-Ladebat propose d'approuver une résolution du

26 frimaire, qui accorde des pensions aux citoyens blessés à l'explosion de la poudrière de Grenelle et aux veuves et enfans de ceux qui y ont été tués.

La commission a reconnu que toutes les formalités nécessaires pour assurer que ces pensions sont dues à ceux qui les réclament, ont été entièrement remplies.

Le conseil approuve la résolution.

Bar propose d'approuver une autre résolution du 26 frimaire, qui met à la disposition des commissaires de la comptabilité la somme de 74,285 francs 8 centimes pour les dépenses de leur établissement pendant les mois de frimaire et de nivôse. Cette somme est évidemment nécessaire, d'après les états qui ont été fournis par les commissaires de la comptabilité, pour payer les salaires de ceux qui travaillent dans leurs bureaux.

Le conseil l'approuve.

Le même fait un rapport, au nom d'une commission, sur la résolution relative aux canaux d'Orléans et de Loing; la faiblesse de son organe ne nous a pas permis d'entendre les motifs qu'il a donnés pour faire rejeter la résolution.

Le conseil a ordonné l'impression de son discours et l'ajournement de la discussion.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen QUINETTE.

Séance du 30 frimaire.

Camus a fait un rapport sur les moyens de la république de continuer la guerre et de pourvoir aux dépenses qu'elle exige; le ministre les fait monter à 120 millions pour les quatre mois de nivôse, pluviôse, ventôse et germinal.

Camus présente un projet tendant à faire payer la moitié de ces dépenses sur les contributions ordinaires, et le reste sur le produit des postes, des douanes, de l'enregistrement, etc. etc.

Ce projet sera imprimé et discuté demain.

On a repris la discussion sur le projet d'établir un journal pour les deux conseils; Pastoret et Dumolard l'ont vivement combattu; Doucet a dit qu'il croyoit utile d'établir ce journal pourvu qu'on s'assurât d'avance de ce qu'il coûteroit et qu'on ne fermât pas les tribunes particulières des journalistes. Daunou a consenti à cet amendement, et le conseil a arrêté que ce journal seroit établi pour les deux conseils et que les tribunes particulières ne seroient pas fermées. Nous ferons connoître ces débats. Le reste est renvoyé à demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 frimaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution interprétative de la loi du 9 décembre 1790, concernant la restitution des biens des religionnaires fugitifs, concédés à leurs parens.

Lanjuinais soutient que cette résolution est juste, tout-à-fait dans l'esprit du décret du 9 décembre 1790, dont elle explique le texte et l'intention. Dès-lors on ne peut

pas dire que la résolution soit une loi nouvelle, et qu'elle donne un effet rétroactif. Lanjuinais soutient ensuite que la lettre et l'esprit de la loi du 9 décembre 1790 répugnent à l'imprescriptibilité, qu'on suppose avoir été établie par cette loi. Il examine les articles 16 et 17 de ce décret, sur lesquels roule la difficulté; il ne voit nulle part qu'on ait rien dit de l'imprescriptibilité. Ce décret ne parle des concessionnaires parens que pour dire qu'ils demeureront en possession, que leurs titres sont confirmés, et l'article 17 ajoute *sauf le droit des parens les plus proches*. Quels sont ces droits? Peut-on dire que ce soient ceux qui ne sont pas entièrement éteints par la prescription de 30 ans, 50 ans, de 100 et de 120 ans? La prescription se suppose dans la loi, parce qu'elle est dans le droit commun; mais l'imprescriptibilité d'une chose possédée pendant 30 années, pendant un siècle même, il est impossible de l'admettre par interprétation, si elle n'est pas formellement exprimée.

La commission, en proposant de rejeter la résolution a supposé que cette imprescriptibilité étoit expressément autorisée par le décret du 9 décembre 1790; ce qui n'est pas. On ne peut donc se dispenser de s'expliquer formellement sur ce point.

Regnier convient qu'en thèse générale, l'imprescriptibilité ne se suppose pas, et que la prescription étant de droit commun, il faut qu'elle soit repoussée par la loi pour ne pas être admise. Ainsi, dit-il, ne l'admettez que parce que l'article XVII du décret du 9 décembre 1790 la repousse en ces termes: *A moins que la question de parenté n'eût été jugée entre eux par arrêts rendus contradictoirement et par jugement passé en force de chose jugée*. Ainsi les articles XVI et XVII établissent pour disposition générale l'obligation de rendre les biens à l'héritier le plus proche en degré; et celle de les partager s'il y a égalité de degré: puis ils font une exception qui ne porte que sur la seule hypothèse de jugement contradictoirement rendus, ou passés en force de chose jugée. Il étoit inutile que cette loi décidât littéralement que la prescription ne pourroit pas être proposée; il suffit qu'elle ait fait une règle générale, à laquelle elle a dérogré par une seule exception, pour qu'on doive en conclure que toutes les autres exceptions qu'elle n'a pas exprimées formellement ne peuvent pas être admises.

Enfin, ajoute Regnier, ce qui doit déterminer le conseil à ne rien changer à la législation à cet égard, législation qui, comme la commission l'a prouvée, est tellement claire, qu'elle n'a pas besoin d'explication; c'est que les effets du décret du 9 décembre 1790 sont entièrement consommés; car ce décret n'avoit accordé que cinq années pour profiter de la faculté qu'il accouroit. Regnier voit dans les raisonnemens de Lanjuinais.

La discussion est ajournée à demain.

Le Temple de Gnide, orné au frontispice du portrait de Montaigne, gravé par Saint-Aubin, & de dix estampes gravées d'après les dessins de Regnault, peintre, in-18, papier vélin. Prix, 9 s. A Paris, chez Bozerian, quai des Augustins, n° 53.
C'est un des plus beaux ouvrages qui ait paru depuis plusieurs années pour l'impression & la gravure.